

RÉSOLUTION OIV/OENO 338A/2009

VINS – TRAITEMENT A L'AIDE DE CHITOSANE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU l'article 2 paragraphe 2 ii de l'accord du 3 avril 2001 portant création de l'organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du groupe d'experts « Sécurité alimentaire »,

CONSIDÉRANT le travail effectué par le groupe d'experts du groupe « Technologie »,

DECIDE, sur proposition de la Commission II « Oenologie », d'introduire dans la partie II du "Code international des pratiques œnologiques" les traitements œnologiques suivants:

PARTIE II

Chapitre 3: Vins

3.4.16. Traitement à l'aide de chitosane

Définition :

Addition de chitosane d'origine fongique aux vins

Objectifs :

- a. Réduire les teneurs en métaux lourds notamment en fer, plomb, cadmium, cuivre
- b. Prévenir la casse ferrique, casse cuivrique
- c. Réduire des contaminants éventuels, en particulier l'ochratoxine A,
- d. Réduire les micro-organismes indésirables notamment les Brettanomyces.

Prescriptions :

- a. Les doses à utiliser sont déterminées après un essai préalable. La dose maximale

d'utilisation doit être inférieure ou égale à :

- 100 g/hl pour les objectifs a) et b)
- 500 g/hl pour l'objectif c)
- 10 g/hl pour l'objectif d)
 - b. Les sédiments sont éliminés par des procédés physiques
 - c. Le chitosane d'origine fongique peut s'employer seul ou conjointement avec d'autres produits admis.
 - d. Le chitosane doit répondre aux prescriptions du Codex oenologique international.

Recommandations de l'OIV :

Admis.